



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.101/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 octobre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite le 29 juin 1989 pour non respect de l'équilibre linguistique au 3ème degré de la hiérarchie à l'Office régulateur de la navigation intérieure (O.R.N.I.), pendant la période précédant le 1er juillet 1989.

Cette plainte fait suite à l'avis n°19.202/II/P, émis par la C.P.C.L. le 21 avril 1988, qui estimait qu'il existait, depuis près de trois ans, des irrégularités au 3ème degré de la hiérarchie à l'O.R.N.I. et qu'un strict respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), nécessitait qu'il y ait concordance entre les emplois effectivement occupés et ceux prévus aux cadres linguistiques au 3ème degré de la hiérarchie (1N-1F).

Le plaignant fait valoir que le non-respect des L.L.C. ne peut être réparé que si l'on accorde à la nomination de Monsieur Jean-Claude Tirlo au grade de commissaire-adjoint, qui a été promu avec prise de rang au 1er juillet 1989, un effet rétroactif à la date où l'emploi est devenu vacant à la fois au cadre organique et au cadre linguistique.

Vous avez donné les renseignements suivants :

- 1. L'Arrêté Ministériel portant promotion de Monsieur Tirlo au grade de commissaire-adjoint de l'O.R.N.I. ayant été pris dans le courant du mois de juin 1989, la prise de rang a été fixée au 1er juillet 1989 (le 1er du mois qui suit la date de l'arrêté);*

./.

2) Une nomination avec effet rétroactif n'est pas légitime; seul un agent promu au grade correspondant à l'emploi qu'il occupait sur base d'une désignation à l'exercice d'une fonction supérieure, peut obtenir, sous certaines conditions, une prise de rang antérieure (article 10 de l'Arrêté Royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure dans les administrations de l'Etat); tel n'était pas le cas de Monsieur Tirlo;

3) Effectifs au 3ème degré de la hiérarchie :	N	F
- à la date à laquelle l'emploi de commissaire-adjoint est devenu vacant	1	-
- au moment de la mise en compétition de l'emploi	1	-

Par ces motifs, la C.P.C.L. confirme son avis n°19.202/II/P émis le 21 avril 1988.

Elle est d'avis que la plainte est recevable et fondée. Cependant elle affirme que le fait de donner un effet rétroactif à cette nomination ne remédierait pas aux manquements constatés pendant la dite période. Elle estime en outre que le problème de donner un effet rétroactif ou non à une nomination n'entre pas dans ses compétences.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

